

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.109 du 26 avril 2002

A.99.737/VI-15.817

En cause : **DANSAERT** Pierre,
chaussée de Merchten 1
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2001 par Pierre DANSAERT qui demande l'annulation de "la décision n° 501204.23F02 du 1^{er} décembre 2000, de la 2^{ème} chambre de la Commission de dispenses de cotisations dépendant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, en ce qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 2/1999 à 1/2000, demande introduite par le requérant le 31.05.00 et enregistrée le 15.6.00";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2001; date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Vu la notification de cette ordonnance;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie JOUAN, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Thierry DERIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant a exercé une activité d'indépendant en tant qu'administrateur de deux sociétés qui ont été déclarées en faillite.

2. Après avoir tenté d'introduire une première demande de dispense déclarée sans objet par la Commission, il a introduit le 31 mai 2000 une nouvelle demande de dispense de cotisations portant sur les cotisations relatives à la période allant du premier trimestre 1998 au deuxième trimestre 2000.

3. Par l'acte attaqué la Commission a déclaré la demande irrecevable pour les cotisations relatives à la période du premier trimestre 1998 au premier trimestre 1999, a accordé la dispense pour les cotisations relatives à la période du deuxième au quatrième trimestre 2000 et a refusé la dispense pour la période allant du deuxième trimestre 1999 au premier trimestre 2000.

La décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/1998 à 3/2000;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, §2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/1998 à 1/1999;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/1999 à 3/2000;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;"

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 1^{er} décembre 2000.

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude des faits, de l'insuffisance et de l'erreur de la motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de la bonne administration et de la motivation, en ce que la décision querellée ne se fonde sur aucune motivation quelconque (et à tout le moins formelle) d'une part, et ne comporte pas de motivation précise et admissible, adéquate et pertinente d'autre part";

Considérant que la partie adverse soutient que la décision est "adéquatement motivée", indiquant que les considérations de droit sont reprises aux sept premiers alinéas, tandis que les considérations de fait, visées aux alinéas suivants, font état des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du requérant; qu'elle souligne que les "pièces du dossier" sont les différentes correspondances avec le requérant, les formulaires et documents annexés envoyés par lui et par la Caisse d'assurances sociales, le rapport établi par le greffe et annoté par le Président;

Considérant que le seul motif de fait exprimé, selon lequel "il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle" ne constitue qu'une formule stéréotypée qui ne permet pas de comprendre les raisons concrètes et précises qui ont déterminé la décision attaquée; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Est annulée la décision n° 501204.409.23 F 02 prise le 20 novembre 2000 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Pierre DANSAERT la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/1999 à 1/2000.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt- six avril deux mille deux par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE